

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La criminalité en Europe (législation et statistique)

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 403-409

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__403_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

LA CRIMINALITÉ EN EUROPE

(LÉGISLATION ET STATISTIQUE)

(Suite et fin [1])

La statistique des infractions individuelles contient sur la marche générale des crimes et des délits des données fort intéressantes. Le tableau suivant, s'appliquant aux plus graves d'entre elles, permet de se rendre compte des progrès réalisés :

	Infractions individuelles suivies de condamnation				
	1900	1901	1902	1903	1904
Faux divers.	263	394	415	474	543
Crimes et délits contre l'ordre public.	10 378	12 030	12 387	10 706	9 557
— contre la sécurité publique.	2 302	2 469	2 730	2 592	2 402
— contre la moralité publique.	1 651	1 776	1 796	1 706	1 771
Adultère et bigamie.	508	541	680	822	849
Lésions corporelles volontaires	31 297	34 094	32 626	31 869	30 167
Atteintes à la liberté individuelle	251	263	218	277	261
Calomnie et injures.	3 606	3 881	3 871	3 354	3 352
Vols et maraudages.	10 720	12 486	12 572	11 476	11 171
Abus de confiance, escroquerie, tromperie.	2 775	3 255	3 078	3 675	3 252
Recel	896	979	1 017	972	903
Destructions et dommages	4 090	4 131	4 198	4 030	3 642

Les chiffres de 1904 doivent être mis en relief. Ils accusent, de très claire façon, le mouvement de régression qui s'est produit, dès 1902, dans le nombre total des infractions et ils expriment le résultat le plus favorable que l'on puisse signaler dans cette période de cinq ans.

La statistique belge contient une classification très détaillée de l'homicide. Elle distingue chacune des espèces qui sont prévues par le Code pénal et même quelques-unes des circonstances qui excusent ce crime.

Le nombre des assassinats, des meurtres et des coups et blessures ayant entraîné la mort, après avoir augmenté de 1861 à 1896, tend à diminuer depuis cette époque.

(1) Voir numéro d'octobre, page 330 et numéro de novembre, page 370.

Après avoir dépassé 30 en 1891-1895, la moyenne annuelle des meurtres n'est plus que de 16; celle des assassinats est restée la même, 32.

Depuis 1899, la récidive est étudiée, en Belgique, sous son double aspect d'intensité et de qualité. Les chiffres relatifs aux résultats des années postérieures à 1899 sont donc comparables, et l'on peut, en les observant, se rendre compte des modifications qui se sont produites dans la répartition des récidivistes; le tableau suivant suffit à les faire ressortir :

	Condamnés primaires		Récidivistes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Nombres proportionnels sur 100		Nombres proportionnels sur 100	
1899.	57,02	75,64	42,98	24,36
1900.	56,02	73,89	43,98	26,11
1901.	54,76	71,74	45,24	28,26
1902.	53,92	70,46	47,08	29,54
1903.	51,97	68,02	48,03	31,98
1904.	51,44	66,77	48,56	33,23

La part des récidivistes des deux sexes dans l'ensemble des condamnés accuse donc une augmentation régulière. L'usage si fréquent de la condamnation conditionnelle ne paraît donc pas avoir exercé en Belgique le même effet qu'en France sur la marche de la récidive.

Sous le rapport de l'âge, en Belgique, le maximum de la criminalité masculine est atteint entre les âges de 21 à 25 ans, celui de la criminalité féminine entre 30 et 35. Sur 100 condamnés de chaque sexe, on compte 13 hommes et 4 femmes âgés de 16 à 18 ans.

En résumé, la criminalité belge diminue. Il est possible de faire remonter les causes de cette amélioration non seulement à la loi du 27 novembre 1891 qui a créé, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, des établissements spéciaux de correction et de refuge, mais à l'ensemble des lois ayant pour objet le relèvement des condamnés, l'amélioration du régime pénitentiaire, la réhabilitation en matière pénale, la libération conditionnelle et le patronage.

X — HOLLANDE

La première statistique pénale date de 1847. Cette publication a subi de nombreuses transformations, dues aux modifications successives apportées à l'organisation judiciaire et au droit criminel de ce pays. Depuis la promulgation du Code pénal actuel, qui remonte au 1^{er} septembre 1886, la statistique criminelle hollandaise a peu varié dans sa forme. Les notices qui servent à son établissement sont recueillies par les autorités judiciaires au moyen de registres annuels qui sont adressés à l'Office central. La statistique contient toutes les infractions prévues par le Code pénal, les lois spéciales, les ordonnances provinciales et les règlements communaux; elle fait usage de l'unité-infraction et de l'unité-prévenu et donne en outre le nombre des affaires (*Zaken*).

Les autorités jugeant en matière pénale sont : les tribunaux de canton (*Kanton-gerechten*), les tribunaux d'arrondissement (*Arrondissement-Rechtbanken*) et les cours d'appel (*Gerechtshoven*). Une haute cour (*Hoog Raad*) statue sur les pourvois

en cassation. La compétence de ces diverses juridictions est réglée par la loi d'organisation judiciaire du 15 avril 1886.

Dans le nouveau Code pénal hollandais, la division tripartite de l'ancien droit a été remplacée par une division bipartite des infractions en « misdrijven » et « overtredingen ». Le premier de ces groupes embrasse les crimes et les délits du droit français, les *Verbrechen* et les *Vergehen* de la législation allemande ; le groupe des *Overtredingen* ne diffère pas sensiblement de nos contraventions de police ni des *Übertretungen* du droit pénal allemand.

Voici quel a été, de 1896 à 1904, le mouvement des crimes, des délits et des contraventions jugés par les divers tribunaux répressifs du royaume :

	Crimes et délits (sauf le maraudage)			Contraventions	
	Cas de criminalité jugés	Proportion sur 100 000 habitants	Individus condamnés	Cas de criminalité jugés	Proportion sur 100 000 habitants
1896.	15 589	31,9	»	66 028	134,9
1897.	16 096	32,4	»	90 381	182,0
1898.	15 664	31,1	»	96 864	192,2
1899.	15 391	30,2	»	91 820	180,4
1900.	14 488	28,2	13 537	95 289	185,3
1901.	15 855	30,4	14 730	101 113	193,7
1902.	16 306	30,7	15 126	120 825	227,7
1903.	15 499	28,8	14 408	121 590	225,6
1904.	16 210	29,6	14 975	136 045	248,7

La criminalité, on le voit, est restée, en ce qui concerne les crimes et les délits, absolument stationnaire. Le total des homicides n'a pas sensiblement changé depuis vingt ans ; il est, en moyenne annuelle, de 20 environ. Le nombre des vols de toute nature a subi un accroissement jusqu'en 1893 ; à partir de cette époque, il tend à diminuer.

XI — DANEMARK

Une circulaire du Ministère de la justice, en date de décembre 1896, a réorganisé en Danemark le service de la statistique criminelle. Celle-ci est établie, depuis le 1^{er} janvier 1897, à l'aide des bulletins du casier judiciaire. Chaque trimestre, les copies de ces bulletins sont adressées au bureau central de Copenhague, qui les utilise à la confection du compte rendu de la justice criminelle.

C'est le Code pénal du 10 février 1866 qui, sous le titre de Code pénal civil commun (*Allmindelig borgerlig Straffelov*), règle les matières pénales.

Le tableau suivant indique quel a été, pendant les cinq dernières années, le mouvement général des infractions à la loi pénale :

	Crimes et délits jugés	Contraventions jugées
1900.	3 503	4 175
1901.	3 440	4 776
1902.	3 475	5 427
1903.	3 357	5 672
1904.	3 407	5 388

Eu égard à la nature des crimes et délits qui leur étaient reprochés, les individus condamnés pendant la même période se distribuent de la façon suivante :

Crimes et délits	1900	1901	1902	1903	1904
Contre l'ordre public	216	173	220	185	171
Viols et attentats à la pudeur. . .	477	500	522	579	495
Meurtres et assassinats.	3	4	8	22	4
Coups et blessures	434	399	317	345	346
Vols	1 947	2 019	2 051	1 922	2 073
Escroqueries.	361	355	323	322	333
Faux en écritures.	132	146	128	112	133

Bien que la statistique ne révèle aucune aggravation en matière de criminalité meurtrière ou violente, le gouvernement danois s'est ému récemment de la fréquence des actes de brutalité commis dans tout le royaume contre les gens paisibles. Ces crimes restaient impunis dans les cas, les plus fréquents, où les voies de fait ne produisaient ni blessures ni mutilation. Une première loi du 11 mai 1897 tendant à réprimer ces violences resta sans effet. Le mal empira : les meurtres de femmes et d'enfants, les viols se multiplièrent jusqu'au jour où la population terrorisée réclama des mesures énergiques contre le retour de pareils méfaits. Une pétition signée par 180 000 femmes fut adressée au gouvernement et, au Rigsdag, le 1^{er} avril 1905, le Folkething adoptait un projet de loi organisant une répression spéciale destinée à mettre fin à de pareils scandales.

La proportion des récidivistes est restée à peu près la même depuis cinq ans : 1 558, 1 623, 1 673, 1 585 et 1 657. Sur l'ensemble des individus condamnés pour crimes et pour délits pendant cette période, 60 % étaient des délinquants primaires. La récidive atteint son maximum parmi les condamnés âgés de 15 à 18 ans. Enfin elle est *spéciale* chez 82 % des hommes récidivistes et 88 fois sur 100 chez les femmes.

Les chiffres de la statistique danoise se prêtent peu à l'étude de la criminalité de l'enfance. Le nombre des poursuites exercées notamment contre les jeunes gens de 10 à 15 ans a diminué dans de telles proportions (157 en 1897 et 14 en 1904) qu'il est impossible de voir dans ce résultat la mesure des progrès réalisés. Signalons, à ce point de vue, la loi récente du 14 avril 1905, sur l'éducation correctionnelle des enfants criminels ou négligés, qui institue une surveillance spéciale, exercée par les *Conseils pupillaires*, dans les diverses communes et villes du pays, et crée en outre un *Conseil général*, siégeant à Copenhague.

XII — SUÈDE

De 1831 à 1879, la statistique criminelle suédoise a été publiée d'une façon tout à fait irrégulière. Depuis 1879, elle a été rédigée dans la même forme et publiée tous les ans par le Ministère de la justice.

Le Code pénal en vigueur a été promulgué le 16 février 1864. La désignation générale des actes punissables est *brott* (crime) ou *förbrytelse* (infraction). Dans les ordonnances administratives de police et autres, les infractions sont désignées par les mots *förseelse* (faute), *foverträdelse* (contravention). La division des infractions en crimes, délits et contraventions, non légale, est cependant adoptée dans la statistique criminelle.

Le système des fiches individuelles est en usage pour la statistique des crimes, celui des cadres pour la statistique des délits et des contraventions. La classification des faits délictueux s'opère à l'aide de l'unité-infraction.

Les autorités répressives suédoises sont les suivantes : 1° les tribunaux de district (*Häradsrätter*), composés d'un juge et de douze paysans propriétaires, pour le jugement des délits ; 2° les chambres de police (*Poliskamrar*) ou les tribunaux de police dans quelques villes, pour le jugement des délits moins graves ; 3° les cours royales (*Hofrätter*), pour les appels des décisions prononcées par les juridictions ci-dessus ; 4° la Cour suprême (*Högsta domstolen*) pour le règlement des pourvois en cassation.

On jugera du mouvement de la criminalité en Suède, par les chiffres ci-après, applicables aux condamnations prononcées en 1891, 1898, 1904 et 1905 :

	Nombre des individus condamnés en			
	1891	1898	1904	1905
Crimes	1 894	2 240	2 393	2 610
Délits	8 706	10 550	10 129	10 471
Contraventions . . .	28 261	41 870	44 771	50 073
Autres infractions . .	21 112	24 878	23 934	24 962
Totaux	59 973	79 538	81 227	87 846

Les faits de vol, de violences et d'ivrognerie sont ceux qui fournissent le plus grand nombre de condamnations. Parmi les 2 610 condamnés pour crimes en 1905, 1 542 (58 %) avaient été reconnus coupables de vol (1 231 ou 55 %, en 1898). Sur les 10 471 inculpés convaincus de délits, 3 335 ou 31 % (3 528 ou 33 %, en 1898) ont été condamnés pour coups et blessures ou homicide par imprudence ; 3 784 (3 069 ou 30 %, en 1898), pour infractions portant atteinte au principe d'autorité ; 910 pour cruauté envers des animaux (1 129 en 1898), 691 pour violation de la paix publique (911 en 1898).

Parmi les 50 073 inculpés de contraventions, 47 491 ont été condamnés pour ivrognerie (39 146 en 1898).

En ce qui concerne la récidive, des 2 610 individus condamnés en 1905 pour crimes, 788 (30 %) étaient récidivistes d'infractions de même espèce (29 %, en 1898) ; on sait qu'en Suède, la récidive légale n'existe qu'à l'égard de faits de même ordre. La plupart des récidivistes sont des voleurs.

En résumé, l'augmentation de criminalité porte presque exclusivement sur les contraventions. Le léger accroissement qui s'est produit dans le total des crimes et des délits a suivi la progression constatée dans le chiffre de la population.

Nous sommes donc loin du temps où le prince Oscar, le roi de Suède qui vient de mourir, déclarait publiquement que le nombre des prisonniers, en Suède, augmentait dans un rapport neuf fois plus grand que la population du pays. Le mouvement de la criminalité, effrayant il y a quarante ans, a été enrayer grâce à l'initiative royale, gouvernementale et privée. Guidé par des hommes d'expérience et de science, parmi lesquels nous citerons MM. d'Almquist et d'Olivecrona, le parlement a voté des lois qui ont eu pour effet de combattre l'alcoolisme, de multiplier les moyens d'assistance et de travail, de réprimer le vagabondage et la mendicité, de réformer le régime pénitentiaire, d'aboutir enfin à un système de répression et de prévention

se prêtant mieux que dans le passé au châtement du crime et à l'amendement du coupable:

XIII — NORVÈGE

Les résultats numériques de la statistique criminelle de Norvège vont se trouver profondément modifiés par les nouvelles dispositions pénales du Code du 22 mai 1902, ainsi que par l'ensemble des mesures spéciales prescrites par les lois des 31 mai 1900, sur le vagabondage et la mendicité, et 14 décembre 1903 sur les prisons et les maisons de travail.

Les chiffres ci-dessous n'ont donc qu'un intérêt rétrospectif. Ils s'appliquent aux individus condamnés par les tribunaux suédois, en matière de crimes et de délits, de 1846 à 1900, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la mise en vigueur du Code 1842 et la promulgation de la récente législation.

Condamnés pour crimes et délits

(Chiffres moyens annuels)

1846-1850. . .	2 323	1876-1880. . .	3 244
1851-1855. . .	2 805	1881-1885. . .	3 182
1856-1860. . .	2 438	1886-1890. . .	2 792
1861-1865. . .	2 755	1891-1895. . .	3 135
1866-1870. . .	3 194	1896-1900. . .	3 814
1871-1875. . .	3 188		

La diminution constatée pour la période 1886-1890 est due à la réforme de l'instruction criminelle réalisée par la loi du 1^{er} juillet 1887, qui a reçu son application à partir du 1^{er} janvier 1890. Dès la période quinquennale suivante, le mouvement des condamnations redevient ascendant.

Il est probable que ces chiffres vont se trouver considérablement grossis. Les nouvelles dispositions pénales témoignent, en effet, d'un souci très vif de sauvegarder le principe d'une morale sévère; elles règlent, au surplus, le rapport de patrons à ouvriers, garantissent et protègent le commerce maritime, qui est une des sources principales de la prospérité nationale, édictent des peines sévères en vue de prévenir l'infanticide et créent une foule d'infractions nouvelles, fautes qui, partout ailleurs, restent le plus souvent impunies, telles que certains préjudices pécuniaires ou moraux, la communication du mal vénérien, etc. Les statistiques de l'avenir ne manqueront pas, à ces divers points de vue, d'être intéressantes. Nous les consulterons avec curiosité et profit.

Tels sont les résultats généraux que présentent, en matière de répression pénale, les statistiques des principaux pays d'Europe. Si, pour les motifs que nous avons indiqués, le travail de comparaison qui, d'ordinaire, est le complément logique des exposés de ce genre, nous est interdit, nous devons néanmoins reconnaître, que partout où les éléments de la statistique criminelle sont restés homogènes, il se dégage de leur observation deux faits qu'il importe de mettre en lumière.

C'est, d'abord, la diminution, ou tout au moins l'atténuation de la grande criminalité. Les crimes de sang, les violences armées et meurtrières, les assassinats décroissent.

Par contre, la petite criminalité augmente. Nous ne faisons pas entrer en ligne

de compte, bien entendu, les nouvelles et toujours croissantes incriminations qui multiplient, de jour en jour, les législations positives. Nous parlons, d'une part, du mouvement des coups et blessures, qui s'aggrave presque partout, sous l'influence des progrès de l'alcoolisme, fléau moderne, et, d'autre part, de la progression plus significative encore des escroqueries, faux, abus de confiance, extorsions, et autres manœuvres frauduleuses ou astucieuses, qui se sont substituées au vol brutal. Celui-ci a pu, pendant longtemps, puiser sa seule origine dans la misère ; mais si ce facteur économique joue encore son rôle, de nos jours, dans la production de ce délit, les formes actuelles de la richesse ont fait naître de nouvelles convoitises, de plus grands désirs de luxe et de jouissances, qui tendent à se satisfaire par la soustraction du bien d'autrui, mais par une soustraction moins violente, plus réfléchie et plus rusée que jadis.

Ces résultats sont logiques. Ils sont l'indice d'une criminalité qui perd, chaque jour davantage, de son caractère archaïque et se transforme à mesure que se développent les progrès de la civilisation.

Maurice YVERNÈS.